**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 14 (1844)

Rubrik: Juillet 1844

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 20.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# BABEEGVESON

### DU CONSEIL-EXÉCUTIF

concernant les Droits de marché qui se perçoivent dans le district d'Aarwangen.

(4 juillet 1844.)

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF

## DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

A été informé que, depuis nombre d'années, les inspecteurs du bétail de quelques localités du district d'Aarwangen où il se tient des foires, perçoivent, sur chaque pièce de bétail amenée au marché, un kreutzer à titre de droit de marché, et que les communes emploient le produit de ce droit à des dépenses de police.

Attendu qu'aucune concession ni aucune loi n'autorisent les communes à exiger un pareil droit, puisqu'aux termes du règlement du 16 mars 1816 sur l'alpage et la police du bétail à cornes, les localités où se tiennent les marchés doivent supporter les frais des inspecteurs de foire, le Conseil-exécutif a interdit de percevoir à l'avenir le droit dont il s'agit. Cette décision est rendue publique afin que chacun en ait connaissance, et pour qu'elle soit observée par les communes et les localités où, jusqu'à présent, il a été perçu des droits semblables.

Berne, le 4 juillet 1844.

Par ordre du Conseil-exécutif:
Pour la Chancellerie d'État,
TH. FUES,
Premier Secrétaire-expéditionnaire.